



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER PARCELLE AB 364 FACE AU BAR

Monsieur le Maire de la commune de Castelnaud de Guers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213. L.2213-52 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit sur la parcelle AB 364 du Lundi 1er Juin 2026 au Mercredi 30 septembre 2026, permettant l'installation d'une terrasse pour le Cap o bar.

Article 2 : Les barrières sont misent en place par les employés municipaux.

Article 3 : Monsieur le Maire, la Police Municipale, la gendarmerie de Pézenas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Castelnaud de Guers, le 30 Avril 2026

Le Maire



Didier MICHEL